AG 21 décembre 2022

I D E A

ASSEMBLEE GENERALE

21 décembre 2022

Note de synthèse

DESIGNATION DES SCRUTATEURS

Les Scrutateurs sont désignés en début de séance.

1 MODIFICATIONS STATUTAIRES

Modification de l'objet social

Vu l'article 6 :86 du Code des Sociétés et des Associations qui dispose que : « *S'il est proposé de modifier l'objet, les buts, la finalité ou les valeurs de la société, tels que décrits dans les statuts, l'organe d'administration justifie en détail la modification proposée dans un rapport.*
En l'absence de ce rapport, la décision de l'assemblée générale est nulle.
L'assemblée générale ne peut valablement délibérer et statuer sur une modification de l'objet, des buts, de la finalité ou des valeurs de la société et sauf disposition statutaire contraire, que lorsque les actionnaires présents ou représentés représentent la moitié au moins du nombre total d'actions émises.
Si cette dernière condition n'est pas respectée, sauf disposition statutaire contraire, une seconde convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera et statuera valablement, quel que soit le nombre d'actions représentées par les actionnaires présents ou représentés.
Sauf disposition statutaire contraire, une modification n'est admise que si elle réunit au moins les quatre cinquièmes des voix exprimées, sans qu'il soit tenu compte des abstentions dans le numérateur ou dans le dénominateur."

Vu le rapport spécial établi par le Conseil d'Administration en sa séance du 16 novembre 2022 en application de l'article 6 :86 du Code des Sociétés et des Associations.

L'intercommunale IDEA a été créé en 1956 à l'initiative des communes ;

Le 29 septembre 2011, l'Assemblée générale d'IDEA a approuvé le projet de scission partielle de la société coopérative à responsabilité limitée Association intercommunale pour le développement économique et l'aménagement des régions du Centre et du Borinage (I.D.E.A. HENNUYÈRE devenue IDEA), société à scinder partiellement sans qu'elle cesse d'exister ;

L'Association I.D.E.A HENNUYÈRE a dont été scindée partiellement, sans cesser d'exister, par voie de transfert à une société coopérative à responsabilité limitée Intercommunale Mixte de Propreté Publique (IDEPP) (devenue Hygea), d'une partie de son patrimoine comprenant tous les éléments actifs et passifs constituant partie de son secteur propreté publique ;

En date du 1er janvier 2015, HYGEA est devenue intercommunale pure. Les objets sociaux ont été revus de manière à limiter les prestations administratives effectuées par IDEA à "la préparation et l'exécution des actes qui relèvent de la gestion administrative des activités de l'intercommunale énoncées à l'article 3, § 2 des statuts d'HYGEA telle que définie par les Conseils d'Administration d'IDEA et d'HYGEA ".

Actuellement, les objets sociaux des deux intercommunales sont les suivants :

1) <u>Pour la partie Secteur propreté publique d'IDEA :</u>

Article 5, §1er des statuts d'IDEA (version publiée le 23 décembre 2020)

« §1. L'intercommunale a pour objet : […]
I. <u>La propreté publique :</u>
1. le tri des déchets ménagers : PMC

2. *le traitement par incinération*
3. *la préparation et l'exécution des actes qui relèvent de la gestion administrative des activités de l'intercommunale énoncées à l'Article 6, § 2, 1er des statuts d'Hygea et sectorisées à l'article 7.2. telle que définie par les Conseils d'Administration d'IDEA et d'HYGEA*
4. *la réclamation auprès des actionnaires du secteur de la cotisation annuelle permettant de couvrir au minimum les frais d'exploitation et de fonctionnement propres aux secteurs de l'intercommunale Hygea en tenant compte du coût des services exposés ou à exposer, à l'exception de la cotisation annuelle relative aux déchets communaux, comme mentionné aux articles 6, § 1er, 10°, 7.3., § 3 et 18 des statuts de l'intercommunale HYGEA.*

Par leur adhésion au secteur propreté publique, les communes se dessaisissent de manière exclusive, en faveur de l'IDEA, des missions relevant dudit secteur d'activités telles que décrites ci-dessus. »

2) <u>Pour Hygea</u>

Article 6 des statuts d'Hygea (version publiée le 23 décembre 2020) :

« §1. Sans préjudice de l'article 6, §2 et de l'article 66 des présents statuts, l'Intercommunale a pour objet pour son compte propre ou pour le compte de tiers :

1. *la collecte des déchets ménagers, les collectes sélectives en porte-à-porte, la collecte des déchets ménagers y assimilés et la collecte des déchets en général, dont notamment les ordures ménagères ("OM"), les Plastiques Métalliques et les Cartons ("PMC"), les Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ("DEEE") et les déchets encombrants ;*
2. *le traitement, hors incinération, et la valorisation des déchets visés par le présent article, en ce compris le déconditionnement des déchets ménagers, le broyage des encombrants, l'élimination (hors incinération) et la valorisation de déchets et les opérations connexes, telles que le stockage et le tri des déchets, en vue d'aboutir soit à la récupération des éléments et des matériaux réutilisables et d'énergie, soit au rejet dans le milieu naturel, de même que le négoce et la transformation de matériaux ou sources énergétiques, la valorisation des fractions extraites des OM ou des encombrants ménagers et la valorisation des déchets verts ;*
3. *le traitement et le transport du bois et sous-produit du bois, quelle qu'en soit sa provenance, sa composition et le type de déchet généré tels que, à titre exemplatif les arbres, bûches, branchages, feuilles, souches, écorces, copeaux, sciures, panneaux, palettes, caisses, piquets, poteaux, bois d'ameublement, poutres, parquet, bois de chantier, de construction ou déconstruction (démolition), poussières de ponçage, et ce quelle qu'en soit leur destination et valorisation ;*
4. *le transport, voire le transbordement, de déchets visés par le présent article en vue de leur élimination (incinérateur ou centre d'enfouissement technique ("CET")) ainsi que le transport des déchets en provenance des Parcs à Conteneurs ("PAC") ;*
5. *la gestion de la collecte, du traitement (hors incinération) et de la valorisation des déchets visés par le présent article, en ce compris la vérification de la conformité des sacs OM et PMC ainsi que l'approvisionnement des revendeurs agréés des sacs d'ordures ménagères et PMC, la gestion des statistiques, la maintenance du matériel d'exploitation, la gestion, dont la maintenance, des PAC et du réseau de bulles à verres, ainsi que la location, la collecte et la vidange de conteneurs, la gestion des flux de transport de déchets provenant des PAC, la gestion des déchets produits en dehors du territoire de la Région wallonne et la gestion et traitement des demandes ou plaintes ;*

6. *la biométhanisation, de toute fraction compostable ou biométhanisable des ordures ménagères, déchets de jardins et la production de biogaz, et toutes les activités y relatives, en ce compris l'apport de matière fermentescibles, le prétraitement, le déconditionnement, la préparation des mélanges, l'établissement et la gestion de parcs biodégradables et de station de production de gaz carburant, le broyage des déchets alimentaires, la valorisation et l'exploitation des organiques en vue de leur valorisation, l'hygiénisation et la déshydratation du digestat, la mise en place et l'exploitation de toute unité de compostage ainsi que le séchage ;*
7. *toute étude technique ou autre, toute démarche et entreprise concernant la valorisation et la réutilisation des matières et énergies contenues dans les déchets et d'une manière générale, toute étude, opérations notamment civile, mobilière, immobilière, industrielle ou financière se rapportant directement ou indirectement à son objet, même partiellement ou pouvant lui être utile ou le faciliter ;*
8. *la promotion et la participation à toute société ayant pour objet la valorisation sous toutes ses formes du savoir-faire de l'Intercommunale et du potentiel de la Région wallonne, et la mise en œuvre de toute activité relevant directement ou indirectement de la gestion des déchets et prévues ou suggérées par le Plan Wallon des Déchets ou par le Gouvernement de la Région wallonne ;*
9. *L'Intercommunale peut acquérir, exploiter et concéder tout brevet ou licence qui se rapporte directement ou indirectement à son objet social.*
   L'Intercommunale peut consentir des prêts et ouvertures de crédits, ainsi que conférer toutes cautions à des tiers, même dans toutes affaires qui ressortent de l'objet social ou de l'énumération précitée.
   L'Intercommunale peut agir en qualité d'administrateur ou de liquidateur dans d'autres sociétés.
   L'Intercommunale peut s'intéresser par voie d'apport, de cession, de fusion, de scission, de constitution, de souscription, d'alliance, d'intervention financière ou autrement, dans d'autres intercommunales, sociétés, entreprises, associations, ou opérations dont les activités sont de nature à favoriser la réalisation de son objet ;
10. *La réclamation auprès des actionnaires des domaines d'activités de la cotisation annuelle permettant de couvrir au minimum les frais d'exploitation et de fonctionnement propres aux domaines d'activité de l'intercommunale uniquement dans la mesure ils sont afférents aux déchets communaux, et en tenant compte du coût des services exposés ou à exposer.*

§2. Sans préjudice du paragraphe 1er, la préparation et l'exécution des actes qui relèvent de la gestion administrative des activités de l'Intercommunale énoncées à l'article 6, § 1er des présents statuts telle que définie par les Conseils d'Administration d'IDEA et d'Hygea restent des activités ou des matières exclusives de l'Intercommunale de Développement Economique et d'Aménagement du Cœur du Hainaut, dénommée I.D.E.A. S.C., dont le siège social est établi Rue de Nimy 53 à 7000 Mons (BCE 201.105.843) ("IDEA"). ».

Dans le cadre de la réflexion relative au recentrage des intercommunales IDEA et Hygea sur leurs métiers respectifs, les Conseils d'Administration d'IDEA et Hygea ont décidé, respectivement en juin 2022 et en février 2022 :

- De procéder à la finalisation de l'autonomie administrative d'Hygea par le transfert vers Hygea des prestations encore effectuées par IDEA (prestations juridiques et relatives aux instances) et
- De transférer les participations financières détenues par IDEA en Val'Up, Recymex, Copidec et Ipalle ;

Ce recentrage implique une modification des objets sociaux des deux intercommunales.

La justification de la modification de l'objet social de l'intercommunale IDEA a fait l'objet d'une justification détaillée dans le cadre du rapport spécial du Conseil d'Administration établi en application de l'article 6 :86 du Code des Sociétés et des Associations, en sa séance du 16 novembre 2022 (cf. annexe).

Vu ce qui précède, il est proposé de modifier l'article 5, §1er, IV des statuts d'IDEA comme suit :

Ancien article IDEA	**Nouvel article IDEA**
Les statuts d'IDEA prévoient dans l'objet social lié à la propreté publique que : *«* *1. le tri des déchets ménagers : PMC* *2. le traitement par incinération* *3. la préparation et l'exécution des actes qui relèvent de la gestion administrative des activités de l'intercommunale énoncées à l'Article 6, § 2, 1er des statuts d'Hygea et sectorisées à l'article 7.2. telle que définie par les Conseils d'Administration d'IDEA et d'HYGEA* *4. la réclamation auprès des actionnaires du secteur de la cotisation annuelle permettant de couvrir au minimum les frais d'exploitation et de fonctionnement propres aux secteurs de l'intercommunale Hygea en tenant compte du coût des services exposés ou à exposer, à l'exception de la cotisation annuelle relative aux déchets communaux, comme mentionné aux articles 6, § 1er, 10°, 7.3., § 3 et 18 des statuts de l'intercommunale HYGEA.* *Par leur adhésion au secteur propreté publique, les communes se dessaisissent de manière exclusive, en faveur de l'IDEA, des missions relevant dudit secteur d'activités telles que décrites ci-dessus. »*	Les statuts d'IDEA prévoient dans l'objet social lié à la propreté publique que *:* *«* *1. La détention de la participation dans l'Intercommunale de gestion environnementale dénommée HYGEA, dont le siège social est établi Rue de Nimy, 53 à 7000 Mons (BCE 0839.927.651).* *2. La participation, sous quelque forme que ce soit, à tous projet ou partenariats communs avec HYGEA, notamment en termes de création d'activités économiques liées à la valorisation des déchets ;* *3. La détention des actifs fonciers et la conclusion de tous accords avec HYGEA les concernant. »*

1. <u>Autres modifications statutaires</u>

Il est également apparu nécessaire d'effectuer une mise à jour des statuts, ce qui implique la modification de nombreuses dispositions. Les modifications envisagées, outre la modification de l'objet social, sont les suivantes :

1. Ajout de dérogations au Code de Sociétés et des Associations ;
2. Mise à jour générale des dispositions ;

3. Modification de diverses dispositions en vue d'assurer une adéquation parfaite avec les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
4. Modification de la structure des statuts (tables des matières, chapitres et sections).

La proposition de modifications statutaires ainsi que le tableau de concordance sont annexés à la présente note afin d'indiquer les modifications envisagées.

IL EST PROPOSE A L'ASSEMBLEE GENERALE :

- de marquer accord sur la modification de l'objet social de l'intercommunale ;
- de marquer accord sur les modifications statutaires proposées.

IDEA

Intercommunale de Développement économique et d'Aménagement du territoire
Siège social : Rue de Nimy, 53 à 7000 Mons
Numéro d'entreprise : 0201.105.843

RAPPORT SPÉCIAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ÉTABLI EN APPLICATION DE L'ARTICLE 6:86 DU CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS

PROPOSITION DE MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

A. Introduction

Conformément à l'article 6:86 du Code des Sociétés et des Associations, *" S'il est proposé de modifier l'objet, les buts, la finalité ou les valeurs de la société, tels que décrits dans les statuts, l'organe d'administration justifie en détail la modification proposée dans un rapport.*
En l'absence de ce rapport, la décision de l'assemblée générale est nulle.
L'assemblée générale ne peut valablement délibérer et statuer sur une modification de l'objet, des buts, de la finalité ou des valeurs de la société et sauf disposition statutaire contraire, que lorsque les actionnaires présents ou représentés représentent la moitié au moins du nombre total d'actions émises. Si cette dernière condition n'est pas respectée, sauf disposition statutaire contraire, une seconde convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera et statuera valablement, quel que soit le nombre d'actions représentées par les actionnaires présents ou représentés. Sauf disposition statutaire contraire, une modification n'est admise que si elle réunit au moins les quatre cinquièmes des voix exprimées, sans qu'il soit tenu compte des abstentions dans le numérateur ou dans le dénominateur."
L'intercommunale IDEA a été créé en 1956 à l'initiative des communes ;

Le 29 septembre 2011, l'Assemblée générale d'IDEA a approuvé le projet de scission partielle de la société coopérative à responsabilité limitée Association intercommunale pour le développement économique et l'aménagement des régions du Centre et du Borinage (I.D.E.A. HENNUYÈRE devenue IDEA), société à scinder partiellement sans qu'elle cesse d'exister ;

L'Association I.D.E.A HENNUYÈRE a donc été scindée partiellement, sans cesser d'exister, par voie de transfert à une société coopérative à responsabilité limitée Intercommunale Mixte de Propreté Publique (IDEPP) devenue Hygea, d'une partie de son patrimoine comprenant tous les éléments actifs et passifs constituant partie de son secteur propreté publique ;

En date du 1er janvier 2015, Hygea est devenue intercommunale pure, les objets sociaux ont été revus de manière à limiter les prestations administratives effectuées par IDEA à "*la préparation et l'exécution des actes qui relèvent de la gestion administrative des activités de l'intercommunale énoncées à l'article 3, § 2 des statuts d'Hygea telle que définie par les Conseils d'Administration d'IDEA et d'Hygea*".

B. objet social de l'intercommunale tel que décrit par les statuts, dans leur version publiée le 23 décembre 2020

Actuellement, l'objet social de l'intercommunale IDEA est libellé comme suit, en ce qui concerne le secteur propreté publique :

Article 5, §1er des statuts d'IDEA (version publiée le 23 décembre 2020)

« §1. L'intercommunale a pour objet : […]
IV. La propreté publique :

1. *le tri des déchets ménagers : PMC*
2. *le traitement par incinération*
3. *la préparation et l'exécution des actes qui relèvent de la gestion administrative des activités de l'intercommunale énoncées à l'Article 6, § 2, 1er des statuts d'Hygea et sectorisées à l'article 7.2. telle que définie par les Conseils d'Administration d'IDEA et d'HYGEA*
4. *la réclamation auprès des actionnaires du secteur de la cotisation annuelle permettant de couvrir au minimum les frais d'exploitation et de fonctionnement propres aux secteurs de l'intercommunale Hygea en tenant compte du coût des services exposés ou à exposer, à l'exception de la cotisation annuelle relative aux déchets communaux, comme mentionné aux articles 6, § 1er, 10°, 7.3., § 3 et 18 des statuts de l'intercommunale HYGEA.*

Par leur adhésion au secteur propreté publique, les communes se dessaisissent de manière exclusive, en faveur de l'IDEA, des missions relevant dudit secteur d'activités telles que décrites ci-dessus. »

D. Proposition de modification

Le Conseil d'Administration propose à l'Assemblée Générale du 21 décembre 2022 de modifier l'article 5, §1er, IV des statuts d'IDEA et de le remplacer par le texte suivants:

"§1. L'intercommunale a pour objet : […]

IV. La propreté publique :

1. *La détention de la participation dans l'Intercommunale de gestion environnementale dénommée Hygea, dont le siège social est établi rue de Nimy, 53 à 7000 Mons (BCE 0839.927.651).*
2. *La participation, sous quelque forme que ce soit, à tous projets ou partenariats communs avec Hygea, notamment en termes de création d'activités économiques liées à la valorisation des déchets ;*
3. *La détention des actifs fonciers et la conclusion de tous accords avec Hygea les concernant."*

C. Justification de la modification d'objet social

Dans le cadre de la réflexion relative au recentrage des intercommunales IDEA et Hygea sur leurs métiers respectifs, les Conseils d'Administration d'IDEA et Hygea ont décidé, respectivement en juin 2022 et en février 2022 :

- De procéder à la finalisation de l'autonomie administrative d'Hygea par le transfert vers Hygea des prestations encore effectuées par IDEA (prestations juridiques et relatives aux instances) et
- De transférer les participations financières détenues par IDEA en Val'Up, Recymex, Copidec et Ipalle;

En effet, le souhait a été émis par les Conseils d'Administration des deux intercommunales de les recentrer chacune sur leurs métiers respectifs, tenant compte de leurs expertises propres. Ce recentrage permettra d'améliorer la visibilité des métiers respectifs des intercommunales et de rendre les relations entre celles-ci plus intelligibles pour les communes actionnaires tant du point de vue administratif (par le transfert des prestations encore effectuées par la direction juridique d'IDEA) que financier (par la suppression des flux liées aux appels à cotisations du secteur propreté publique). De plus, le recentrage permettra également aux communes associées mais également aux citoyens de disposer d'un interlocuteur unique en matière de propreté publique. L'opération envisagée n'a toutefois pas pour but de supprimer tout lien actionnarial entre les deux intercommunales dès lors que le souhait a été émis de pouvoir maintenir un lien entre les deux institutions, notamment afin de

pouvoir porter des projets transversaux, chacune des structures pouvant apporter son expertise propre, raison pour laquelle le secteur propreté publique au sein d'IDEA ne disparaîtra pas mais sera réduit à la détention de la participation détenue par IDEA en Hygea et à la détention des actifs fonciers propriété d'IDEA et mis à la disposition d'Hygea.

Le Conseil d'Administration est donc d'avis que la proposition de modification de l'objet social est dans l'intérêt de l'Intercommunale.

Fait à Mons, le 16 novembre 2022.

Jacques GOBERT,
Président du Conseil
d'Administration

2 Règlement d'ordre intérieur du Conseil d'Administration et du Bureau exécutif - ROI – Modification

Dans le cadre de la réflexion métiers relatives au recentrage des intercommunales IDEA et HYGEA sur leurs activités respectives, une modification des objets sociaux des deux intercommunales était nécessaire. Il s'est également avéré opportun de revoir l'intégralité de la structure et du contenu des dispositions statutaires afin d'assurer leur adéquation avec les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et du Code des Sociétés et des Associations.

En conséquence à ces modifications statutaires, il apparaît également opportun de modifier le règlement d'ordre intérieur du Conseil d'Administration et du Bureau Exécutif afin que celui-ci soit également en adéquation avec les nouveaux statuts.

Le nouveau Règlement intérieur du Conseil d'Administration et du Bureau Exécutif intègre également la mise en œuvre des dispositions du décret du 15 juillet 2021modifiant les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de permettre aux instances des intercommunales de se réunir à distance par le biais de système de visioconférence.

Pour rappel, Les dispositions du Code de la Démocratie Locale distinguent désormais deux situations :

- la situation extraordinaire qui vise "*la situation dans laquelle la phase communale, provinciale ou fédérale est respectivement déclenchée par l'autorité compétente, conformément à l'arrêté royal du 22 mai 2019 relatif à la planification d'urgence et la gestion de situations d'urgence à l'échelon communal et provincial et au rôle des bourgmestres et des gouverneurs de province en cas d'événements et de situations de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelon national*" ;
- la situation ordinaire qui vise tous les autres cas ;

Les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation prévoient qu'**en situation ordinaire :**

- les réunions des Assemblées Générales et des Conseils d'Administration doivent se tenir uniquement en présentiel.
- Les réunions du Bureau Exécutif peuvent, quant à elles, se tenir à distance par le biais d'un système de visioconférence à concurrence de maximum 20% ;

En situation extraordinaire :

- Les réunions des Assemblées Générales, des Conseils d'Administration et des Bureaux Exécutifs peuvent se tenir à distance par le biais d'un système de visioconférence ;

Il est à noter que les réunions mixtes (à la fois en présentiel et à distance) ne sont pas autorisées ;

Conformément à l'article L1523-14 du CDLD, l'Assemblée Générale est compétente pour :

" 8° fixer le *contenu minimal du règlement d'ordre intérieur de chaque organe de gestion. Ce règlement comprendra au minimum :*

- *l'attribution de la compétence de décider de la fréquence des réunions du ou des organes restreints de gestion ;*
- *l'attribution de la compétence de décider de l'ordre du jour du conseil d'administration et du ou des organes restreints de gestion ;*
- *le principe de la mise en débat de la communication des décisions ;*
- *la procédure selon laquelle des points non inscrits à l'ordre du jour de la réunion des organes de l'intercommunale peuvent être mis en discussion ;*
- *les modalités de rédaction des discussions relatives aux points inscrits à l'ordre du jour dans le procès-verbal des réunions des organes de l'intercommunale ;*
- *le droit, pour les membres de l'assemblée générale, de poser des questions écrites et orales au conseil d'administration ;*
- *le droit, pour les membres de l'assemblée générale, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de l'intercommunale ;*
- *les modalités de fonctionnement de la réunion des organes de l'intercommunale;".*

La proposition de modification du Règlement d'ordre intérieur est annexée à la présente pour en faire partie intégrante.

IL EST PROPOSE A L'ASSEMBLEE GENERALE :

- de marquer accord sur la proposition de modification du Règlement d'ordre intérieur du Conseil d'Administration et du Bureau Exécutif (ROI).

3 PLAN STRATEGIQUE IDEA 2020-2022 - ÉVALUATION 2022 - APPROBATION

En décembre 2019, l'Assemblée Générale approuvait le Plan Stratégique triennal de l'Intercommunale.

Conformément au Code de la Démocratie Locale, ce document doit être soumis à évaluation lors de l'Assemblée Générale de ce 21 décembre 2022.

Les conseillers communaux/provinciaux et des CPAS associés et de la Zone de Secours Hainaut-Centre seront informés par l'associé concerné que le projet d'évaluation 2022 du Plan Stratégique est consultable sur le site web d'IDEA ou disponible sur simple demande 30 jours avant l'Assemblée Générale, conformément aux dispositions L1523-23 et 1523-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD).

Ce document d'évaluation (en annexe à la présente note) a pour mission d'analyser au regard des 5 transitions les actions initiées/mises en œuvre au sein de l'ensemble des services de l'Intercommunale au cours de l'année 2022.

IL EST PROPOSE A L'ASSEMBLEE GENERALE :

- d'approuver l'évaluation 2022 du Plan Stratégique IDEA 2020-2022.

4 Plan stratégique HYGEA 2023-2025 – Approbation

Conformément à l'article L1523-13 §4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) stipulant que l'assemblée générale de fin d'année suivant l'année des élections communales et l'assemblée générale de fin d'année suivant la moitié du terme de la législature communale ont nécessairement à leur ordre du jour l'approbation d'un plan stratégique pour trois ans, identifiant chaque secteur d'activité et incluant notamment un rapport permettant de faire le lien entre les comptes approuvés des trois exercices précédents et les perspectives d'évolution et de réalisation pour les trois années suivantes, ainsi que les budgets de fonctionnement et d'investissement par secteur d'activité.

Le plan stratégique est établi par le Conseil d'Administration, et présenté, le cas échéant, à l'occasion de séances préparatoires, aux délégués communaux, s'il échet, aux délégués provinciaux et de CPAS, aux échevins concernés, éventuellement en présence de membres du management ou du Conseil d'Administration. Il est ensuite débattu dans les conseils des communes et provinces associées et arrêté par l'Assemblée Générale.

Après un Plan Stratégique 2020-2022 axé sur la transition, ce nouveau Plan Stratégique 2023-2025 s'inscrit dans un véritable processus de transformation, découlant de l'ambitieuse réforme de redéfinition des missions et métiers d'IDEA, en cours de finalisation.

Véritable outil de management, d'évaluation et d'amélioration continue, il est le fruit d'un large travail de co-construction tant interne qu'externe, découlant de la réforme en cours et associant ainsi directement les Administrateurs et les Bourgmestres des communes associées dès les premières étapes afin d'être en phase avec leurs attentes.

De manière concrète, l'ensemble des actions identifiées comme prioritaires qui composent ce nouveau Plan Stratégique à 3 ans s'articule autour des **4 pôles : Eau, Énergie, Développement et Dynamique Territorial ainsi que Dynamisme Économique et Entrepreneurial**, le tout en amont alimenté par la **Prospective**.

A travers le travail réalisé en amont et les différentes fiches métiers établies, le Plan Stratégique 2023-2025 a été conçu comme un véritable outil de gestion au quotidien.

Son processus de construction vise notamment à :

- définir et partager par tous les projets/actions prioritaires ;
- identifier les ressources ;
- renforcer la transversalité de l'organisation ;
- renforcer les valeurs et la raison d'être ;
- être l'outil de coordination, de suivi et de mesure ;
- être un support de communication interne et externe.

Toutefois, cette ambitieuse réforme exige du temps et est aujourd'hui en cours de finalisation. L'évaluation 2023 du présent Plan Stratégique permettra de compléter/adapter certains éléments décidés dans le cadre de la clôture du processus de redéfinition des métiers en cours au printemps 2023.

Ce plan contient des indicateurs de performance et des objectifs qualitatifs et quantitatifs permettant un contrôle interne dont les résultats seront synthétisés dans un tableau de bord.

Le Plan Stratégique 2023-2025 sera soumis à l'approbation des différents Conseils Communaux ainsi que du Conseil Provincial et des Conseils de CPAS/Zone de Secours en vue d'une validation par l'Assemblée Générale d'IDEA du 21 décembre 2022.

Il fera l'objet d'une présentation aux délégués communaux, aux délégués provinciaux et de CPAS, aux échevins concernés ainsi qu'aux Directeurs généraux et financiers des communes le **mercredi 23 novembre à 17h30** au siège d'IDEA à Mons.

Les conseillers communaux/provinciaux/et les CPAS associés/Zone de secours seront informés par l'associé concerné que le projet de Plan Stratégique est consultable sur le site web d'IDEA ou disponible sur simple demande.

Ce plan sera soumis à évaluation lors de l'Assemblée Générale de décembre en 2023, 2024 et 2025.

Le Plan Stratégique IDEA 2023-2025 est annexé à la présente note.

IL EST PROPOSE A L'ASSEMBLEE GENERALE :

- d'approuver le Plan Stratégique IDEA 2023-2025.